

Nom: Conseil canadien du Commerce de détail

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Limitation des taux d'imposition maximaux

Loi fiscale actuelle

La présente Loi de l'impôt sur le revenu ne prévoit pas cette limitation.

Propositions de réforme fiscale

2.42 Le Gouvernement en a conclu qu'une fois que l'imposition des gains de capital sera effectivement en vigueur et que les mesures transitoires cesseront d'être importantes dans le nouveau régime, les taux maximaux combinés de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu des particuliers devraient être réduits à 50 p. 100. Les taux maximaux actuels devraient être réduits graduellement, en quatre étapes, à partir de la deuxième année où le nouveau régime entrera en vigueur.

2.43 Après que cette modification sera effectivement entrée en vigueur, les taux d'imposition à l'égard des contribuables dont les déclarations d'impôt montrent à l'heure actuelle un revenu imposable de plus de \$40,000, seraient inférieurs à ce qu'ils sont présentement, mais les changements que l'on se propose d'apporter à l'imposition des corporations et des sommes qu'elles distribuent, les restrictions imposées quant aux déductions pour divers frais et l'inclusion des gains de capital grossiront considérablement le montant de revenu que ces contribuables auront à déclarer aux fins de l'impôt. L'impôt sur les gains de capital sera acquitté surtout par les contribuables appartenant aux tranches supérieures de revenu et, après quelques années, cet impôt devrait rapporter des centaines de millions de dollars. Accroître ainsi l'assiette fiscale est une bien meilleure façon d'imposer les personnes aisées que d'afficher un barème de taux particulièrement élevés, qui repose sur une assiette fiscale incomplète.

Principaux points du mémoire

Page 8, paragraphes 7.11 à 7.14 du mémoire

Cette partie du mémoire appuie la proposition du Livre blanc, mais suggère:

- (1) d'effectuer immédiatement la réduction proposée, et
- (2) de hausser sensiblement la limite proposée de \$24,000.